

ANNEXE 4 PROCEDURE DE VERSEMENT

1. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

- 1.1 Le bénéficiaire avance l'intégralité des paiements à effectuer.
- 1.2 Sur appel de retrait de fonds écrit du Bénéficiaire, conformément au modèle ci-joint (annexe 5), la GIZ remboursera les montants versés par le bénéficiaire pour régler les fournitures et prestations de fournisseurs ou les mesures exécutées par lui-même.
- 1.3 En règle générale, le bénéficiaire procédera aux demandes de versement tous les trimestres. Il pourra cependant adresser immédiatement sa demande de versement lorsque le montant à verser est supérieur à 50 000 euros.
- 1.4 Tous les appels de retrait de fonds doivent porter un numéro d'ordre, être datés et signés par le bénéficiaire et transmis au service de la GIZ indiqué au point 1.3 de la convention séparée. Ils doivent être accompagnés des documents suivants :
 - un décompte ventilé conformément au tableau synoptique présenté au point 2.3 de la convention séparée comportant tous les montants déjà réglés et toutes les recettes (voir modèle à l'annexe 6) ;
 - un état des dépenses ventilées conformément au tableau synoptique présenté au point 2.3 de la convention séparée pour la période de règlement écoulée, indiquant toutes les dépenses du projet pour le règlement de factures et les fonds avancés, classés par ordre chronologique, ainsi que le lieu de classement des justificatifs originaux dans la comptabilité du bénéficiaire, la destination des paiements effectués et les bénéficiaires des paiements (voir modèle dans l'annexe 7). Les petits montants représentant au total l'équivalent de 200 euros au maximum peuvent être totalisés ;
 - duplicata ou photocopie des factures commerciales portant sur les fournitures et/ou prestations ayant été acquittées entièrement ou en partie au moyen des fonds de la contribution financière, dans la mesure où le montant du marché dépasse la contre-valeur de 2 500 euros. À partir de 12 500 euros, joindre une photocopie des contrats de fournitures et/ou de prestations correspondant aux factures ;
 - pour les livraisons en provenance de l'étranger dont la contre-valeur est égale ou supérieure à 2 500 euros, des copies des documents de transport (par exemple, connaissance, lettre de voiture) faisant apparaître la nature et la nationalité du moyen de transport utilisé, la nature et la quantité du bien transporté ainsi que le lieu et la date du chargement ;
 - justificatifs du règlement intégral des factures de fournitures et/ou de prestations, y compris le cas échéant de la quote-part de financement incombant au bénéficiaire, dans la mesure où le montant du marché dépasse la contre-valeur de 2 500 euros (par exemple, avis de débit de la banque, accusé de réception du fournisseur) ;
 - si les mesures du projet sont exécutées par le bénéficiaire lui-même, un état des mesures concernées (nomenclature des prestations) ventilé selon les rubriques présentées au point 2.3 de la convention séparée et indiquant la nature, l'objet ainsi que les coûts des travaux exécutés. Les frais généraux d'administration ne pourront pas être inclus dans la nomenclature des prestations. Les coûts des travaux exécutés et figurant dans la

nomenclature des prestations doivent être spécifiés conformément à la rubrique correspondante du tableau figurant au point 2.3 de la convention séparée.

Le bénéficiaire appose son visa sur le décompte, l'état des dépenses et, le cas échéant, la nomenclature des prestations pour confirmer qu'ils sont complets et exacts.

Les appels de retrait de fonds, les tableaux synoptiques et les états sont contresignés par l'expert-conseil. Le visa ne préjuge pas de la reconnaissance des documents par la GIZ.

Tous les documents susmentionnés sont à remettre en allemand, anglais, espagnol ou français. Pour les documents établis dans une autre langue, le bénéficiaire joindra une traduction dans une de ces langues.

À la demande de la GIZ ou de l'expert-conseil, le bénéficiaire attestera que les signataires des documents, déclarations et visas mentionnés dans ce point sont autorisés à le représenter pour l'exécution de la convention séparée. Le bénéficiaire joint à son attestation les signatures de ces personnes légalisées par ses soins.

La GIZ pourra ne pas prendre en considération les documents qui ne satisferont pas aux conditions stipulées ici ou si la signature de représentants autorisés du bénéficiaire sur ces documents est suspecte. La validité de l'article 3 du contrat de financement reste inchangée.

- 1.5 La GIZ se réserve le droit d'effectuer une retenue de 5 % au maximum du montant total de la contribution financière. Le versement de cette retenue sera effectuée sur appel de fonds distinct par écrit dès que le bénéficiaire se sera acquitté de toutes les obligations contractées en vertu du contrat de financement et de la convention séparée, en particulier en ce qui concerne la remise de rapports.

2. PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

- 2.1 Outre les appels de retrait de fonds suivant la procédure de remboursement conformément au point 1, le bénéficiaire peut également demander l'application de la procédure de paiement direct.
- 2.2 Sur appel de retrait de fonds écrit du bénéficiaire, conformément au modèle ci-joint (annexe 5), la GIZ règlera directement aux fournisseurs les factures de fournitures et/ou de prestations arrivant à échéance.
- 2.3 Tous les appels de retrait de fonds doivent porter un numéro d'ordre, être datés et signés par le bénéficiaire et transmis au service de la GIZ indiqué dans le point 1.3 de la convention séparée. Ils doivent être accompagnés des documents suivants:
 - duplicata ou photocopie des factures commerciales portant sur les fournitures et/ou prestations dont le règlement par la GIZ est demandé ainsi que la photocopie des contrats de fournitures et/ou de prestations correspondant aux factures. Les factures seront munies d'une référence à la rubrique correspondante figurant dans le tableau présenté au point 2.3 de la convention séparée;
 - pour les livraisons en provenance de l'étranger dont la contre-valeur est égale ou supérieure à 2 500 euros, des copies des documents de transport (par exemple, connaissance, lettre de voiture) faisant apparaître la nature et la nationalité du moyen de transport utilisé, la nature et la quantité du bien transporté ainsi que le lieu et la date du chargement.

Le bénéficiaire certifie sur les appels de retrait de fonds que les fournitures et prestations facturées, qu'elles ont été dûment exécutées et que leur règlement est arrivé à échéance.

Les appels de retrait de fonds sont contresignés par l'expert-conseil. La contresignature ne préjuge pas de la reconnaissance des documents par la GIZ.

Tous les documents susmentionnés sont à remettre en allemand, anglais, espagnol ou français. Pour les documents établis dans une autre langue, le bénéficiaire joindra une traduction dans une de ces langues.

À la demande de la GIZ ou de l'expert-conseil, le bénéficiaire attestera que les signataires des documents et déclarations conformément à ce point sont autorisés à le représenter pour l'exécution de la convention séparée. Le bénéficiaire joint à son attestation les signatures de ces personnes légalisées par ses soins.

La GIZ pourra ne pas prendre en considération les documents qui ne satisferont pas aux conditions stipulées ici ou si la signature de représentants autorisés du bénéficiaire sur ces documents est suspecte. La validité de l'article 3 du contrat de financement reste inchangée.